

d'autres régions où les armes chimiques sont susceptibles d'être utilisées, de sorte que la question de la prolifération des armes chimiques est jugée au moins aussi importante que celle des stocks et de l'asymétrie que l'on peut observer actuellement en Europe. Par ailleurs, on pouvait être tenté d'accorder trop d'attention aux garanties techniques, comme mesures destinées à contrer les possibilités de diversion, alors qu'il est peu probable qu'un pays déterminé à violer les dispositions de la convention choisisse une ligne de conduite présentant de fortes probabilités de détection. Cette façon d'aborder la question est donc jugée insuffisante. Il ne faut pas, à propos de l'AIEA et du TNP, confondre la définition politique de « non-prolifération » avec l'objet réel du TNP. On a fait également observer l'absence de conformité parfaite entre l'AIEA et le TNP sur le plan de la vérification, de sorte qu'il importerait de veiller à ce que la portée du traité éventuel sur les armes chimiques se reflète dans ses dispositions de vérification.

La discussion a porté également sur les coûts et les avantages généraux de la Convention sur les armes chimiques, de même que sur l'équilibre à atteindre à cet égard. De l'avis de certains, si la sécurité nationale pourrait gagner à s'appuyer sur une CAC, elle pourrait également s'en trouver menacée, par exemple dans les cas d'abus des mécanismes de vérification, de sorte qu'il importe de trouver un juste milieu entre la sécurité et l'intrusion. La difficulté de faire accepter aux États-Unis leurs propres propositions de vérification des FNI n'a pas manqué d'être soulevée. Au sujet de la possibilité que la souveraineté soit menacée par des vérifications indiscretes, certains estimaient que la souveraineté reposait en partie sur une garantie de sécurité contre les attaques. Si les États décident d'être parties à un accord, c'est qu'ils jugent que leur sécurité s'en trouvera renforcée. Certes les inspections par mise en demeure pourraient entraîner des risques d'espionnage, mais les avantages découlant d'un traité pourraient nettement l'emporter sur les risques. Toutefois, les États qui ne sont pas des superpuissances pourraient se trouver désavantagés par rapport aux superpuissances dans ce domaine des inspections par mise en demeure, du fait qu'ils ne sont pas en mesure d'appliquer la loi du talion.

Au chapitre des coûts, on a pu avancer que 100 millions de dollars par an ou davantage pourrait être une estimation raisonnable des frais d'exploitation de l'organisme de vérification de la CAC. La question qui en découle est la suivante : les États accepteront-ils ces dépenses supplémentaires? Sur ce point, on note des désaccords. Les uns étaient d'avis que les coûts n'étaient pas importants, c'est-à-dire que même si 100 millions de dollars peut sembler un montant considérable, ce n'est pas payer trop cher pour obtenir des garanties en comparaison de ce que coûtent les programmes de développement militaire. Les autres ont fait valoir que l'avantage que pourrait présenter une CAC pour la sécurité n'était qu'un élément de l'analyse coûts-avantages et que cet avantage, à lui seul était insuffisant. La plupart des États, semble-t-il, ne se sentent pas